



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/011  
EARL EUREKA à Pontchâteau**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R 211-48 ;

**VU** la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2101-2c ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 213-3, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration de l'EARL EUREKA pour un effectif de 63 vaches laitières ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 10 janvier 2024 ;

**VU** le courrier du 10 janvier 2024 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le 07 mars 2023, lors du contrôle opéré par l'inspecteur commissionné de la DDPP de l'installation classée de l'EARL EUREKA, au lieu dit « Le Plessis » sur la commune de PONTCHATEAU, il a été constaté :

- le rejet d'effluents chargés provenant de l'installation dans le milieu naturel ;
- que les eaux pluviales provenant des toitures sont rejetées sur les aires d'exercice et mélangées aux effluents d'élevage puis déversées dans le milieu naturel ;
- l'absence d'étanchéité de la toiture de la stabulation des vaches laitières ;
- l'absence de dispositif de rétention pour le stockage de certains produits dangereux.

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment du fait de la pollution directe des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.3, 2.6, 2.8 et 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL EUREKA, au lieu dit « Le Plessis » sur la commune de PONTCHATEAU, de respecter les prescriptions des articles 2.3, 2.6, 2.8 et 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL EUREKA, au lieu dit « Le Plessis » sur la commune de PONTCHATEAU, est mise en demeure, dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en place un dispositif de récupération et de stockage des effluents (eaux brunes) provenant des aires d'exercice et d'attente non couvertes ;
- de réparer la toiture et la charpente de la stabulation et de l'atelier ;
- de collecter les eaux pluviales des toitures dans un réseau dédié et séparé du réseau des effluents pour les évacuer vers le milieu naturel ;
- de mettre en place un dispositif de rétention pour le stockage des produits dangereux, notamment les hydrocarbures.

**Article 2** : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dès leur réalisation.

**Article 3** : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Pontchâteau.

## Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Pontchâteau, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

05 FEV. 2024

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Eric DE WISRELAERE

